



Chapitre régional n° 2021-01

Les *Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada* fournissent aux arpenteurs des terres du Canada professionnels les normes techniques qui s'appliquent aux arpentages effectués sur les terres du Canada. Les terres du Canada sont diversifiées, tant sur le plan géographique qu'administratif; il est donc difficile de créer des normes communes qui répondent aux exigences détaillées de toutes les administrations.

Les chapitres régionaux publiés par la Direction de l'arpenteur général (DAG) sont des communiqués officiels sur les procédures administratives et les normes techniques régionales à l'appui des Normes nationales pour des besoins locaux particuliers. Sauf indication contraire, ils ne sont pas censés chevaucher les Normes nationales ou entrer en conflit avec celles-ci, et ils entreront en vigueur à la date de leur publication.

CHAMP D'APPLICATION

Ce chapitre régional n° 2021-01 s'applique spécifiquement à la province de l'Ontario.

OBJET : ARPENTAGES DE SERVITUDES D'INONDATION

CONTEXTE

L'information contenue dans le présent chapitre régional fournit des renseignements supplémentaires pour appuyer les *Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada* afin de fournir les données et l'exactitude des limites requises par le Canada.

Historiquement, certaines portions de terres du Canada en Ontario ont été inondées artificiellement. Les *Archives d'arpentage des terres du Canada* (AATC) ne disposent pas actuellement de documents d'arpentage définissant toutes les servitudes d'inondation nécessaires. Les *Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada* ne traitent pas de ce type d'intérêt à long terme sur une terre.

Ce document a pour but d'aider les arpenteurs à préparer des plans d'arpentage pour les servitudes d'inondation sur les terres du Canada, et sur certaines terres fédérales.

Généralités

1. L'arpentage d'une servitude d'inondation délimite généralement un droit ou un intérêt non exclusif pour lequel le propriétaire du terrain accorde des droits d'inondation afin de permettre aux eaux de surface de s'étendre sur le terrain décrit.
2. Les plans d'arpentage de servitude (d'inondation), préparés en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, servent à décrire sans ambiguïté des terres qui sont sujettes à des inondations causées par l'homme résultant par exemple de la construction de barrages.

- a) Si la superficie de la servitude est un élément critique, ou si le client requiert que la servitude soit identifiée par une parcelle distincte, la parcelle doit être entièrement arpentée en incluant la meilleure preuve historique de la limite antérieure à l'inondation et de la limite supérieure.
 - b) Si la superficie n'est pas un élément critique, un arpentage de la limite supérieure seulement peut être utilisé avec l'approbation conjointe du client et du bureau régional de la DAG. Dans cette dernière situation, l'article 3 ci-dessous ne s'applique pas.
3. Un plan d'arpentage de servitude (d'inondation) et un rapport d'arpentage sont requis pour décrire les terres appartenant ou administrées par le Canada.
 4. Des instructions d'arpentage sont requises et seront émises pour chaque emplacement.

Détails

5. Le plan d'arpentage de servitude (d'inondation) doit être conforme à la section 2.4 *Plan d'arpentage de parcelles* des Normes nationales.
6. La limite naturelle originale avant inondation devrait normalement être la limite inférieure de la servitude. Le rapport doit fournir la justification et les détails sur l'emplacement de la limite avant inondation.
7. Afin de s'assurer que la limite supérieure puisse être trouvée sur le terrain et reproduite dans l'avenir, l'arpentage doit être rattaché aux limites juridictionnelles rectilignes. La pose de repères est requise aux intersections de la servitude d'inondation avec les limites juridictionnelles rectilignes. De plus, des repères peuvent être requis dans des zones spécifiques comme par exemple des parties développées des communautés. Les exigences supplémentaires, le cas échéant, seront incluses dans les instructions d'arpentage après consultations avec les Premières Nations ou les administrateurs des terres.
8. Le bord de l'eau existant, ainsi que tout morcellement foncier existant ou îlots créés par l'inondation, doivent être montrés sur le plan.
9. Au moins deux (2) repères altimétriques doivent être établis pour chaque plan d'eau. Les élévations de ces repères et les niveaux d'eau adjacents doivent être obligatoirement indiquées sur le plan, en incluant les coordonnées des repères.
10. Le système de référence altimétrique requis est le Système canadien de référence altimétrique de 2013 (CGVD2013); additionnellement, d'autres systèmes de référence peuvent également être montrés.
11. Toutes limites naturelles doivent être arpentées conformément au *Chapitre 5: Limites riveraines et autres limites naturelles* des Normes nationales.
12. Dans certaines circonstances exceptionnelles, le bureau régional de la DAG peut autoriser un arpentage d'une série de lignes droites se rapprochant de la limite de contour d'inondation souhaitée, à la condition que l'arpenteur fournisse une justification dans sa demande d'instructions d'arpentage. Ces lignes droites seront entièrement matérialisées. Il est suggéré que cette solution linéaire matérialisée soit située au-dessus de la limite de contour souhaitée.

Préparation du plan

13. Lors de la préparation d'un plan d'arpentage aux fins d'une servitude d'inondation, référez-vous au plan spécimen ci-dessous et respectez les dispositions de la section 2.2 *Directives pour la préparation des plans d'arpentage* des Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada.

Titre du plan

14. Si un plan est préparé dans le seul but de définir l'étendue d'une servitude d'inondation, utilisez la forme suivante pour le titre :

Plan d'arpentage de servitude (d'inondation) sur la réserve indienne n° 1 de la Première Nation ABCD

Plan spécimen

Lien :

[Plan d'arpentage de servitude \(d'inondation\)](#)

Ce Chapitre régional entrera en vigueur à la date de sa publication sur le site Web de RNCan.

(Original signé le 9 mars 2021)

Jean Gagnon, ATC
Arpenteur général des terres du Canada